



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3083
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3083, déposé complet le 30 novembre 2018 par Noreade, relatif au projet de création de deux forages sur la commune de Marchiennes, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer deux forages de 65,5 mètres de profondeur destinés à l'alimentation en eau potable, relève des rubriques 17°b), 21°c) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, les réservoirs de stockage d'eau sur tour (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³ et tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que les futurs forages permettront de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel de 730 000 m³ ;

Considérant que le projet comprend la réalisation :

- de 2 nouveaux forages en remplacement de deux pré-existants qui seront scellés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- d'un piézomètre de 10 à 15 m de profondeur situé entre les deux forages afin de vérifier l'impact des prélèvements sur la nappe superficielle ;

- d'une station de traitement de 160 m² avec une tour d'oxydation, deux filtres à sables et une cuve pour la chloration ;
- d'une lagune de décantation à boues activées de 230 m² pour accueillir l'eau de lavage des filtres de traitement du fer ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional Scarpe-Escout, dans le site Natura 2000 n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » ;

Considérant la présence de zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval à proximité immédiate du projet ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique, notamment les relations entre la nappe et la rivière ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de deux forages sur la commune de Marchiennes, dans le département du Nord, déposé par Noreade est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

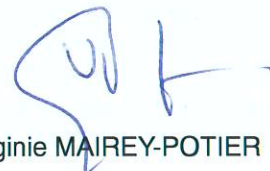
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Virginie MAIREY-POTIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

